

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2117

présenté par

Mme Trastour-Isnart, M. Viala, M. Vialay, M. Boucard, M. Le Fur, M. Vatin et Mme Corneloup

ARTICLE 4

À la fin de l'alinéa 22, supprimer les mots :

« qui l'indique dans l'acte de naissance de l'enfant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 prévoit l'inscription, dans l'acte de naissance intégral des enfants de couples de femmes, de la mention de la déclaration anticipée de volonté. Cette distinction est susceptible, selon le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, de représenter une discrimination entre les couples hétérosexuels et les couples de femmes, inutile de surcroît puisque le recours à un tiers donneur constitue une évidence pour les couples de femmes homosexuelles. L'auteur de l'amendement propose donc de supprimer cette inscription.